Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN France de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Lagny-le-Sec

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I[er] et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'entrepôt à usage commercial exploité par la société XPO SUPPLY CHAIN France sur le territoire de la commune de Lagny-le-Sec, 3, rue de Baranfosse, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1997 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2007 et particulièrement les dispositions prévues dans l'article 6.9 de son titre IX rappelées ci-après :

- article 6.9 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 :

« L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- *la date et la nature des vérifications ;*
- *la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;*
- *le motif de la vérification ;*
- *les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.* » ;

Vu les récépissés délivrés les 28 mars 2000, 23 avril 2001, 22 novembre 2002, 30 octobre 2006, 16 octobre 2007 et 19 septembre 2016 prenant respectivement acte des changements d'exploitant au profit des sociétés TECNOLOGISTICA, TNT LOGISTIQUE FRANCE, CEMGA, ND LOGISTICS et en dernier lieu à la société XPO SUPPLY CHAIN France pour l'établissement précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2018, faisant suite à la visite d'inspection du 3 décembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du 28 décembre 2018 de la société XPO SUPPLY CHAIN France faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection du site le 19 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements au niveau du suivi des non-conformités des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques ;

Considérant que lors de la visite du 3 décembre 2018 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur les différents rapports de contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques, l'augmentation des non-conformités dont une grande partie est récurrente ;

Considérant que lors de la visite du 3 décembre 2018 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le suivi des non-conformités des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques, n'est toujours pas mis en place afin de rendre conforme ces installations ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.9 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO SUPPLY CHAIN France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.9 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société XPO SUPPLY CHAIN France, exploitant un entrepôt couvert à usage commercial implanté 3, rue de Baranfosse sur la commune de Lagny-le-Sec, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.9 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 précité en réalisant la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre…) ainsi que des installations électriques et de chauffage, comme suit :

- dans un délai d'un mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité des extincteurs du site ;
- dans un délai de deux mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité de l'ensemble des portes coupe-feu du site ;
- dans un délai de trois mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité des robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux incendie du site ;
- dans un délai de cinq mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité du système de désenfumage du site ;
- dans un délai de six mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité des installations électriques du site ;
- dans un délai de neuf mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité du système de sprinklage du site ;
- dans un délai de douze mois au plus tard, l'exploitant procède à la remise en conformité de la protection foudre du site.

L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments justificatifs de chaque remise en conformité dès réceptions des rapports d'intervention.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société XPO SUPPLY CHAIN France

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Lagny-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France